

## Arrêt

n°163 114 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 18 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

1.2 Le 10 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3 Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 8 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/03/2015 en qualité de conjoint de [C.P. nn XXX], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si l'intéressé a établi que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et d'une assurance couvrant les risques en Belgique, il n'a pas démontré que le conjoint de l'intéressé dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les deux extraits de compte de la banque Belfius indiquent que le conjoint de l'intéressé a reçu en avril 2011[5] des sommes d'argent de la part d'un Cabinet d'Avocat, mais rien n'indique la régularité de ces moyens de subsistance. En outre, les revenus des allocations familiales (411,06 Euros) ne peuvent être pris en considération [...]. Les fiches de paie d'agence d'intérim du conjoint de l'intéressé et de l'intéressé ne peuvent pas également être prises en compte. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Actuellement, le conjoint de l'intéressé perçoit des allocations de chômage. Au vu des preuves fournies, il y lieu de considérer qu'il y a une recherche active de travail de la part du conjoint de l'intéressé. Cependant, les montants des allocations de chômage n'atteignent les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1333,94€)[.]*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.*

*Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours » [.]*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Le Conseil observe que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 13 octobre 2015, attestation valable jusqu'au 12 avril 2016.

Comparaissant à l'audience du 13 janvier 2016 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante confirme que le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la même base légale et déclare n'avoir plus intérêt au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse dépose, lors de l'audience du 13 janvier 2016, une pièce qui confirme l'introduction par le requérant le 13 octobre 2015 d'une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Elle s'interroge sur l'intérêt au recours, en ce qui concerne les deux décisions attaquées, dès lors que cette nouvelle demande est plus complète que celle visée au point 1.3 du présent arrêt. En ce qui

concerne la deuxième décision attaquée, elle fait valoir qu'il n'y a pas de retrait implicite de celle-ci, car le requérant n'a pas été autorisé au séjour.

Réinterrogée au sujet de l'intérêt à son recours relativement à la deuxième décision attaquée, la partie requérante estime que si celle-ci n'était pas retirée implicitement, elle garderait son intérêt au recours et s'en réfère, pour le reste, à la sagesse du Conseil.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, la priver d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 13 octobre 2015, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 12 avril 2016 et est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 30 mars 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé la teneur d'un extrait de l'article 40ter, alinéa 2, et de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue qu' « [i]l résulte de ces dispositions que le regroupant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Les allocations de chômage sont prises en considération s'il est démontré une recherche active du travail. Dans l'hypothèse où les moyens de subsistance seraient inférieurs à 120 % du revenu d'intégration sociale, l'Office des Etrangers doit « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». La décision attaquée a constaté que [la conjointe] [du requérant] bénéficia d'allocations de chômage et a démontré une recherche active d'emploi. Cependant, la décision attaquée refuse de déterminer, en fonction des besoins propres, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre [au requérant] et à [sa conjointe] de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »

Elle rappelle les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de la décision attaquée et allègue qu' «[u]ne telle motivation n'est pas adéquate. Elle viole l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition impose à l'Office des Etrangers, lorsque les conditions d'applications sont comme en l'espèce réunies, d'instruire le dossier et de déterminer les moyens de subsistance nécessaire[s] [au requérant] et à [sa conjointe] pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ce devoir d'instruction implique que, si l'administration estime que le dossier n'est pas suffisamment complet, elle doit inviter l'étranger à communiquer les informations supplémentaires nécessaires. La jurisprudence invoquée dans la décision attaquée et selon laquelle il

appartient en principe à l'administré de communiquer toute information susceptible de pouvoir influencer son dossier n'est pas applicable au cas visé par l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit un régime dérogatoire dans lequel l'administration à un devoir d'instruction. »

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°230 222 du 17 février 2015 du Conseil d'Etat et précise que « [s]elon un raisonnement a contrario, après avoir constaté que le regroupant bénéficiait d'allocation de chômage et qu'il avait démontré rechercher activement du travail, l'Office des Etrangers est tenu de « vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres ». La décision attaquée qui décide autrement n'est pas adéquatement motivée. L'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé. En outre, l'Office des Etrangers disposait d'éléments suffisants pour se prononcer sans nécessairement inviter [le requérant] à communiquer des informations complémentaires. En effet, les revenus de Madame [P.], conjoint[e] [du requérant], sont supérieurs au revenu d'intégration au taux chef de famille de sorte qu'en principe, les époux [E.P.] sont pas dans les conditions pour obtenir une aide sociale. D'ailleurs, le loyer d'un montant indexé de 436,00 € (communiqué à l'Office des Etrangers via le contrat de bail) est modeste et permet au couple de disposer de ressources suffisantes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. L'Office des Etrangers aurait dû procéder à la vérification imposée par l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée a violé l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

#### **4. Discussion**

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *N'ayant fourni aucun*

*renseignement sur ces besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ».*

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans avoir interpellé le requérant à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [l'] administration constate que le regroupant n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Le regroupant n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins, de sorte que la partie défenderesse n'a pu effectuer l'analyse *in concreto* prévue à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le principe reste que que [sic] c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Si l'article 42 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens de subsistance nécessaire, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle, de cette disposition, aucune obligation dans son chef de procéder de la sorte. En tout état de cause, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qui l'incombe [sic] d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenu [sic] de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, la partie requérante n'a pas apporté d'informations relatives aux dépenses mensuelles du ménage, de sorte que la partie défenderesse ne peut pas estimer si le montant perçu par le regroupant est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage sans qu'il ne tombe à charge des pouvoirs publics. En conséquence, il ne saurait y avoir de violation de l'article 42, §1er, alinéa 2, de loi. » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par détermination de ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

L'argumentation de la partie défenderesse, qu'elle tient à titre subsidiaire dans sa note d'observations, et selon laquelle « Dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stables et réguliers des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, aliéna 2, de la loi précitée[.] En effet, la motivation de la partie défenderesse relevant le caractère insuffisant des allocations suffit pour justifier la décision attaquée. Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers », ne peut être suivie par le Conseil.

En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat est au demeurant confirmé par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°167/2013 du 19 décembre 2013, laquelle précise que « B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé. La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (le Conseil souligne)

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 septembre 2015, est annulée.

##### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT